

DU MERCREDI 04 SEPTEMBRE 2019

ROLE N° 2019 L 1887

GREFFE N° 2019 J 284

JUGEMENT RENOUELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE LA

Société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Franck CHANQUOY, Jean-Louis BLOUIN, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 04 Septembre 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 06 Mars 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL, identifiée sous le n° 808 467 799 RCS BORDEAUX (2015 B 262), dont le siège social est à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC (33450), 14 route de Libourne, exerçant une activité de conception, fabrication, transformation, conditionnement, distribution, commercialisation de pains, viennoiseries, pâtisseries, produits alimentaires à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC (33450), 14 route de Libourne, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 06 Septembre 2019 et convoqué les parties à son audience du 15 Mai 2019,

Par jugement en date du 15 Mai 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 06 Septembre 2019 avec convocation à l'audience du 04 Septembre 2019,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 04 Septembre 2019 et donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

La société LE FOURNIL DE CANTELOUP SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, assistée de Maître Bernard QUESNEL, Avocat à la Cour, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

La société MOULINS CENTRE ATLANTIQUE, Contrôleur, dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par Maître Frédéric DUROT, Avocat



au Barreau de la Charente, a fait part de ses observations et donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public s'en rapporte,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 06 Mars 2020 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 11 Décembre 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF**

